



***Sur ce chemin,
tu ne passeras
point !***

La fin du VTT ?

«URGENCE, VTT EN DANGER»

Depuis plusieurs mois, nous assistons impuissants à la régression d'un droit fondamental : celui de la libre circulation. Il y a quelques années, des lobbies, cachés derrière la façade de l'administration, s'étaient attaqués aux 4x4 et autres motos d'enduro. Aujourd'hui, c'est au tour du VTT de voir son champ d'action réduit au simple usage de larges allées forestières. Un comble ! A qui profite cette mascarade ? Encore une fois, au lobby des marcheurs... Est-ce la fin du VTT ?



UNE CONVENTION N'ENGAGE QUE CEUX QUI LA SIGNENT...



Soucieuse du respect de l'environnement, d'une cohabitation harmonieuse avec les autres usagers des espaces naturels et d'une pratique en toute sécurité, la Fédération française de cyclotourisme édite une charte du pratiquant VTT, destinée à rappeler les principes de bases à suivre avant de s'élancer sur les chemins et sentiers.

- Je reste courtois(e) avec les autres usagers et je reste discret(ète).
- Je maîtrise ma vitesse en toutes circonstances.
- Je dépasse avec précaution les randonneurs pédestres et équestres qui restent toujours prioritaires.
- Je respecte la nature et les propriétés privées.
- Je route impérativement sur les sentiers balisés et ouverts au public.
- Je m'interdis de pénétrer en sous-bois et dans les parcelles de régénération.
- Je m'informe d'autres personnes de mon itinéraire et je ne pars jamais seul(e).
- J'informe d'autres personnes de mon itinéraire et je ne pars jamais seul(e).
- J'emporte avec moi un nécessaire de réparation, une trousse de première urgence et une carte détaillée du parcours.
- Je prends connaissance à l'avance des difficultés, de la distance du trajet choisi et je ne prends pas de risques inutiles.
- Je m'informe des conditions météorologiques avant de partir en montagne.
- J'observe le Code de la route en tous lieux et toutes circonstances.
- Je porte toujours un casque.



Le «con» de «convention» vient du latin et signifie «avec».

Sachant qu'un vététiste lambda, autrement dit un citoyen normal, n'a pas l'obligation d'adhérer à un club quel qu'il soit (affilié ou pas à une Fédé, sachant qu'elles sont plusieurs), la convention en question ne sera individuellement opposable qu'aux adhérents de la fédération signataire. Ainsi, si la FFCT signe une convention restrictive et coercitive, elle prend le risque de voir ses adhérents se désengager pour voler de leurs propres ailes. Dans tous les cas, l'ONF ne saurait, pour sa part, considérer que l'engagement d'une fédération isolée engage toute la société. Reste à voir le contenu de ladite convention. Et là, c'est plus compliqué...

- Ce que disent les textes

Pour les usagers des sentiers en forêt, le Code forestier ne se réfère qu'au Code rural. En cas d'arrêtés ou de signalisation d'interdiction précise, vous n'échapperez pas à une amende si vous êtes pris en faute. C'est parfois le cas dans les sites dits «remarquables» (parcs nationaux, faunes, flores) ou lors de coupes de parcelles. Dans la grande majorité des cas, les chemins sont régis par le Code rural, avec un devoir de police pour l'ONF en ce qui concerne les chemins en forêt domaniale.

- Interdictions :

- * chemins sur lesquels une signalisation a été installée
- * parcs nationaux et secteurs préservés (réserve botanique...)
- * servitude du littoral (même dans le cas d'un GR/PR qui relève pourtant du domaine public)
- * chemins de halage (bordures de canal)
- * chemins privés

- Le cas particulier des forêts domaniales

Elles sont interdites aux véhicules motorisés (sauf routes forestières de 2,50m non barrées ou sans panneaux). La randonnée, qu'elle se fasse à pied ou non, est autorisée sur tous les chemins sauf si l'on trouve des panneaux d'interdiction, sur les chemins d'exploitation en cours (panneaux) ou dans les zones de parcelles nouvellement boisées (panneaux). Les chemins des forêts domaniales sont avant tout communaux, donc régis par le Code rural. Si l'on sort du chemin, on se met en infraction car le domaine est réglementé par l'Etat (ONF) et interdit à la pratique du VTT.

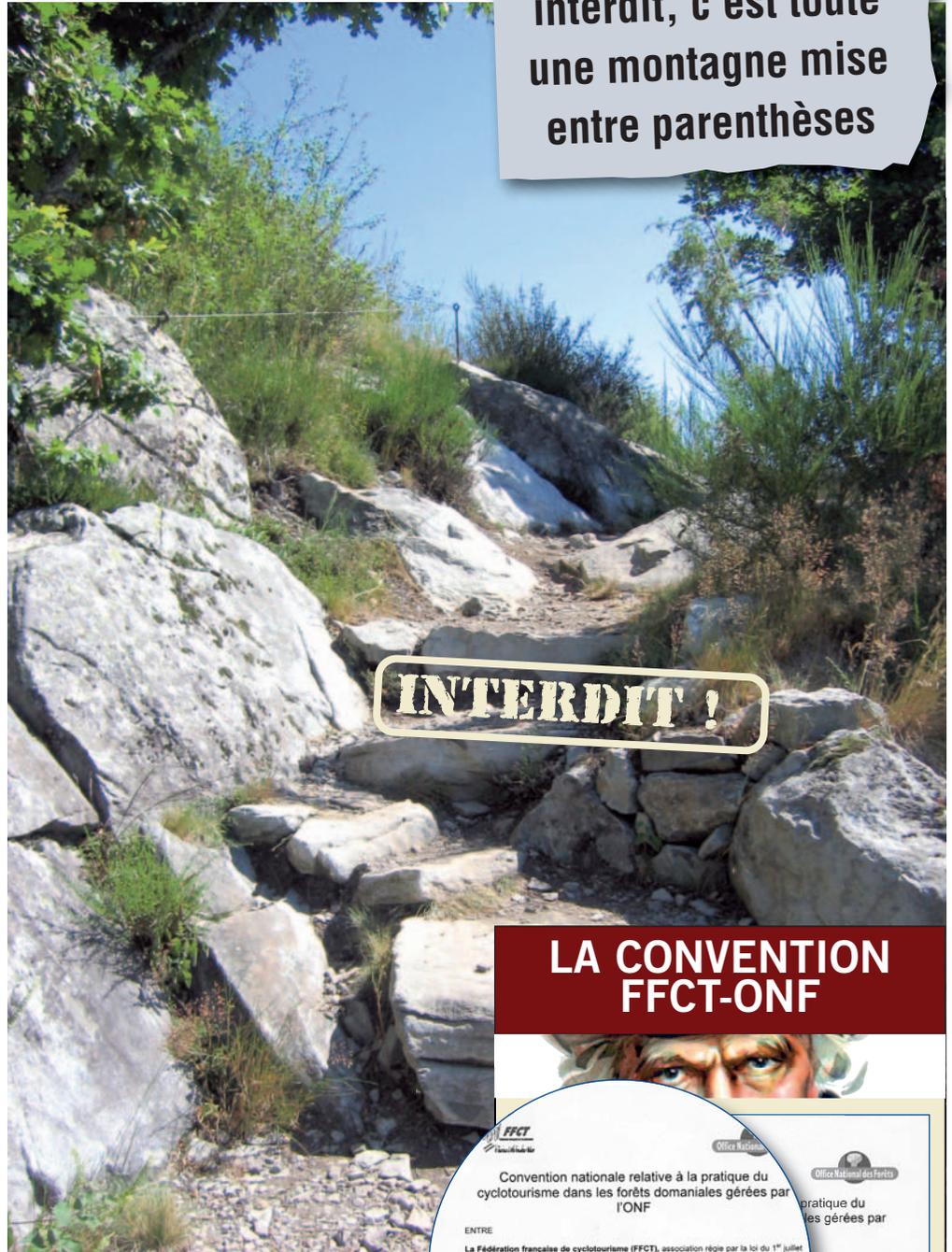
AUTORISÉ ?

La liberté de circuler est un droit fondamental. En France, la circulation sur les chemins est un droit qui repose sur les principes constitutionnels figurant dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, la Constitution du 3 septembre 1791 et d'autres textes internationaux comme la Déclaration universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'assemblée générale des Nations-Unies le 10 décembre 1948. Le droit de circuler est également rappelé dans la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982. La liberté d'un individu ou d'un groupe d'individus a évidemment pour limite l'atteinte à la liberté d'autrui. Le domaine public est fait pour être partagé. Si les divers usagers ont des pratiques différentes, voire carrément incompatibles, un code, formel ou pas, permet d'établir des limites ou des restrictions. Au niveau national, ces limites sont fixées par des lois ou des décrets. Au niveau local, par des arrêtés préfectoraux ou municipaux. Une interdiction formelle d'accéder à tout ou partie d'un domaine public doit être motivée. Qu'elle s'adresse à tous ou à une certaine catégorie d'usagers seulement. A défaut, l'objet de

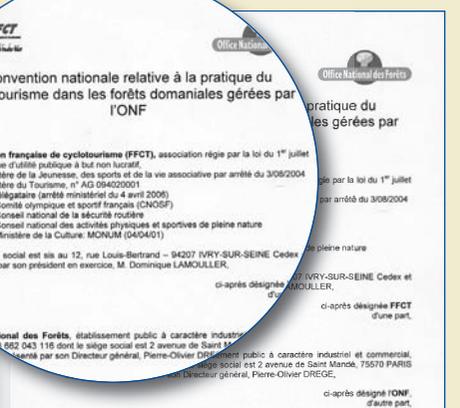
l'interdiction peut être censuré pour «absence de motivation sérieuse» ou pour son caractère discriminatoire, voire les deux à la fois. C'est, sauf erreur, ce qui s'est produit pour la fameuse circulaire Olin, censurée par le Conseil d'Etat en janvier 2007 au motif principal que le projet de texte présentait un caractère discriminatoire dans le sens où il ne visait pas tous les usagers de manière égale et ne motivait pas ce traitement distinctif. Quant au domaine privé, chaque propriétaire a évidemment des droits. Mais il existe diverses dérogations, liées notamment au droit de passage ou présentant un caractère d'utilité publique. Sauf indication formelle généralement matérialisée par un panneau (chemin privé, etc.), les voies de circulation répertoriées, voire balisées, sont réputées accessibles à tous. Dans le cas d'un chemin strictement privé, un passage est théoriquement subordonné à la formulation d'une demande d'autorisation auprès du propriétaire et à l'acceptation, évidemment, de celle-ci. Ces principes étant établis, toute disposition réglementaire, qu'elle soit nationale ou locale, doit être motivée. S'il s'agit d'un texte ancien, il doit en toute logique être (ré)actualisé. Car



Un bout de chemin interdit, c'est toute une montagne mise entre parenthèses



LA CONVENTION FFCT-ONF



La FFCT et l'ONF poursuivent un objectif commun : diffuser l'information et encourager la pratique du cyclotourisme en milieu naturel, notamment l'activité VTT. Cet accord national traite de quatre points principaux :

- La pratique du cyclotourisme en forêt et la fragilité des milieux forestiers : les cyclotouristes doivent adopter un comportement respectueux de la nature et des autres usagers
- L'ONF autorise le balisage en forêt domaniale par la FFCT et ses structures
- Les organisations officielles de cyclotourisme : l'ONF permet à la FFCT d'organiser des manifestations en forêt
- Les actions communes d'animation et de communication (organisation de circuits touristiques...)

dans tous les domaines de la vie, c'est au législateur de faire évoluer les textes pour les adapter aux réalités et aux besoins de son époque. A défaut, c'est la jurisprudence, dans des affaires ponctuelles, qui permet de faire évoluer le droit. Les magistrats se substituent alors au législateur. Ce qui convient à certains peut évidemment déplaire à d'autres. La vie en société est une affaire de compromis. La démocratie est à ce prix.

QUELLE LIBERTÉ POUR LE VÉTÉTISTE ?

Juridiquement, le VTT est considéré comme un véhicule, au même titre que les motos, quads et 4x4 qui sont, eux, des véhicules motorisés. En bien des endroits, l'accès est «interdit à tout véhicule» alors que la philosophie de l'interdiction cible davantage, en toute logique, les seuls engins motorisés. On pourrait comparer ici le VTT à un cheval (sans les crottes...). Le VTT est d'abord un vélo, véhicule non-polluant et non-bruyant dont l'utilisation doit être encouragée, ne serait-ce que pour des motifs écologiques et prophylactiques (c'est-à-dire la prévention des mala-

dies). Le VTT devrait pouvoir se pratiquer librement dès lors qu'il ne porte pas atteinte au droit d'autrui. Qu'il s'agisse du droit de propriété, de protection de l'environnement, de sécurité, etc. Sauf à démontrer que le VTT constitue une menace objective pour les personnes, les biens ou l'environnement, toute interdiction de principe le visant revêt un caractère discriminatoire. Et toute verbalisation qui se réfère à une telle interdiction revêt un caractère nécessairement abusif. «On» (maires, préfets, ONF...) nous oppose ça et là des textes parfois anciens, rédigés à une époque où le VTT était une activité naissante, marginale, sans aucun cadre réglementaire. Le maillage des chemins et des sentiers était nettement moins développé et élaboré qu'aujourd'hui et la tentation de créer



2,50 M DE LARGE...



S'il existe une loi ou des textes, il faut qu'ils soient accessibles aux usagers. Cela fait plusieurs mois que nous les cherchons sans les trouver. Pire : sur le site de l'ONF, cette règle des 2,50 m de large pour les sentiers autorisés au VTT n'est absolument pas mentionnée.

Nous avons interrogé des agents forestiers... qui n'ont pas su nous en dire plus. Cette histoire reste donc complètement floue. Certains évoquent pour justifier son application la supposée dégradation du sol. On pourrait en discuter longuement ! Les seules allusions à la réglementation que nous avons pu trouver sont des affichettes placardées sur au moins deux entrées dans la forêt de L'Isle-Adam (Val-d'Oise), entrées par ailleurs très peu pratiquées, et sur certaines cartes IGN comme la Top 25 du massif de Fontainebleau.

Là, l'avertissement est clair. Cette largeur est uniquement justifiée par un argument sécuritaire. Que l'on pourrait lui aussi contester.

Il s'agit de permettre le croisement sans risque d'autres cycles ou de piétons. On touche là à un domaine où des lobbies puissants et historiques comme la FFRP ont l'habitude de dicter leur propre loi, s'autorisant de facto ce qui est interdit à tous les autres. Et que dire des dégâts causés par l'ONF et autres « officiels »...

Revenons à la détermination de cette fameuse largeur, particulièrement floue donc. Elle est mesurée comment ? Là aussi, impossible d'obtenir la moindre réponse. Ce n'est pas très surprenant. Une largeur constante ne peut être mesurée qu'entre des repères fixes (arbres, rochers, etc.).

En forêt, cela devient très vite compliqué. En VTT, la notion de « chaussée » est d'autant plus contestable que la partie roulable dépend autant, sinon plus du niveau de pilotage que de la configuration des lieux. Un chemin étroit, dont les talus seront utilisés comme wallride, verra ainsi sa largeur utile augmentée. La notion de trace est évidemment élémentaire mais elle est sujette à tant d'interprétations... Et puis en y regardant de près, certains « gros » chemins n'ont pas, eux-mêmes, la largeur requise. Que dire de l'influence de la végétation ? Elle est très évolutive. Un bon chemin se transforme parfois en singletrack façon Indiana Jones, faute de fréquentation justement (nous avons roulé il n'y a pas si longtemps sur certains singles de la Jean Racine, quasi impraticables trois mois après l'épreuve : fougères de plus d'un mètre bien coupantes, sol totalement masqué, ronces, orties...). Pire, la même carte IGN (Fontainebleau) parle d'environ 2,50 mètres. Une approximation qui ouvre la porte aux contestations de toutes sortes. Voilà un débat qui n'est pas près d'être clos...

En interrogeant une dixième personne de l'ONF, nous avons obtenu un début d'explication : le vélo est assimilé à un véhicule et en tant que tel, il doit rouler sur des chemins carrossables, définis par une largeur de 2,50 m. Donc, le VTT est théoriquement interdit en forêt et si on peut aujourd'hui le pratiquer, c'est parce que l'ONF le veut bien. Conclusion : pour pouvoir rouler librement en forêt, il faudrait requalifier notre monture...



des traces sauvages compréhensible. Ces textes encore en vigueur comportent des dispositifs souvent inadaptés mais qui servent de précédents pour des textes plus récents. Cette opposition est parfois confortée par la pression de lobbies historiquement plus puissants, notamment la Fédération Française de la Randonnée Pédestre. S'ajoutent à ça des intérêts locaux, parfois purement politiques et opportunistes, pas toujours conformes à l'intérêt général.

Un exemple typique de l'inadéquation des textes actuels est l'interdiction des VTT dans tout le domaine de Luminy, c'est-à-dire tous les chemins et sentiers qui environnent la fac de Marseille, aux portes des calanques. L'affichage local (très rare) se réfère à un arrêté vieux de plus de 15 ans pris par Robert Vigouroux, alors maire de Marseille. Cet exemple est pris en connaissance de cause : l'environnement local est fragile et doit incontestablement être préservé. Mais interdire de manière stricte à une catégorie d'usagers -certes minoritaire - l'accès aux pistes du secteur ne peut qu'inciter à transgresser cette interdiction, voire à créer de nouvelles traces sauvages aux limites plus ou moins floues. L'ONF, comme le GIP Calanques, reconnaît ce flou. D'autres acteurs locaux admettent le caractère discriminatoire d'une telle mesure. Le sujet est évidemment sensible. Avec un peu de bonne volonté et de bon sens, il serait possible d'emprunter certaines pistes roulantes, ce qui favoriserait en toute légalité une liaison « officielle » Marseille-Cassis (côté Cassis, les pistes stabilisées sont accessibles aux VTT). Quitte à ce que ce soit réglementé selon la période de l'année. On peut rêver, non ? Autre exemple, bien connu des Franciliens : la forêt de Fontai-

nebleau et les massifs annexes, communément désignés sous le même nom. Y ont été créés, bien avant que n'existent les GR, les « sentiers bleus » du sieur Claude François Denecourt. Le premier a été tracé en 1842. Si le baron Von Draï créa sa drôle de machine en 1817, il fallut attendre quelques années encore (1860) pour que Pierre Michaux et son fils Ernest n'inventent leur génialissime pédale. Et un peu plus pour qu'apparaissent les pneus à crampons. A l'époque, ces sentiers étaient donc tout naturellement destinés aux seuls piétons. En 2008, si les vététistes représentent une infime part des 17 millions de visiteurs de la forêt recensés chaque année, ils devraient pouvoir revendiquer leur aire de jeu...

SEULEMENT 60 KM DEDIES AU VTT

Actuellement, dans ce secteur, on trouve plus de 300 km de sentiers pédestres balisés, théoriquement interdits aux VTT en grande majorité, et une multitude d'autres traces parfois présentes sur les cartes. Seuls 60 km de chemins larges ou de petites routes sont officiellement dédiés aux VTT. Il s'agit en fait d'itinéraires plus adaptés au VTC (voir « Le TMF à VTC » paru dans le n°182 daté de novembre 2006 de « Paris Chamonix », la revue du CAF Paris). Ils sont même faisables en Vélib' ! Sauf à reconnaître aux lobbies « historiques » un droit exclusif et inaliénable, tout indique que ces sentiers peuvent être partagés. Certains interlocuteurs (ONF, FFRP, COSIROC) avancent parfois avec une parfaite mauvaise foi l'argument écolo. On peut répondre que si la zone est fragile, elle l'est pour tous... Lorsqu'on constate les ravages faits par

L'affichage local se réfère à un arrêté vieux de plus de 15 ans

INTERDIT !



© MCF

L'ONF



L'Office National des Forêts (ONF) gère 4,6 millions de forêts publiques, soit 8% du territoire métropolitain. A la demande de l'Etat, conformément au Code forestier et pour les forêts des collectivités locales, l'ONF assure, en partenariat avec leurs représentants, une mission d'intérêt général pour satisfaire l'approvisionnement des entreprises de la filière bois, préserver les équilibres

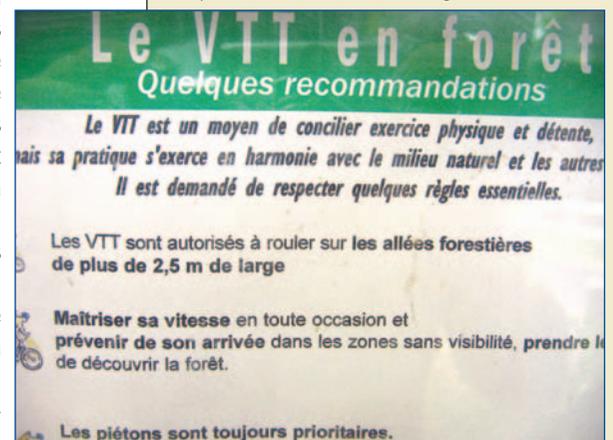
biologiques indispensables et faciliter l'accueil du public, dans le respect des peuplements forestiers et en tenant compte des droits des propriétaires. En application du Code forestier, en particulier les articles L. 1^{er} et L. 380-1, et des circulaires du ministère chargé des forêts, l'ONF organise l'accueil du public en forêt avec le souci de préserver la qualité de nature et de calme et de faire en sorte qu'aucune activité particulière n'entraîne l'exclusion des autres usagers. A cette fin, l'ONF a implanté en forêt de nombreux équipements d'accueil, de promenade, de découverte, etc. Il a également développé des services de surveillance des massifs ainsi que de conseil et d'information des usagers.

les mêmes au nom de leur mission ou de leur passion, on peut s'interroger très sérieusement. Si on réalisait des tests comparatifs, on verrait probablement que le terrible sillon d'un pneu de VTT ne marque pas plus le sol que les deux pieds d'un randonneur. Question d'angle d'attaque rapporté à la surface de contact et à la vitesse linéaire... On peut croiser régulièrement sur ces sentiers des cavaliers pourtant bien plus indésirables que les VTT. Et puis comment défendre l'argument écolo alors que l'Office National des Forêts est souvent partenaire de randos de masse, randos durant lesquelles des centaines de participants causent plus de dégâts en une demi-journée que tous les vététistes durant le reste de l'année ? Comment l'admettre alors que l'un des rares sites balisés VTT de la région (Buthiers) possède une structure géologique similaire ? En fait, le seul argument officiel valable (et encore...), rappelé d'ailleurs sur la carte IGN locale, tient à l'aspect sécuritaire : un vélo doit pouvoir croiser en toute sécurité un autre vélo ou un piéton. De face, un vététiste ne prend pas plus de place qu'un piéton

(la largeur d'un guidon correspondant globalement à la largeur des épaules). On peut donc en déduire que c'est la seule notion de vitesse qui crée le danger. C'est un problème réel, certes, mais pas suffisant pour justifier l'interdiction.

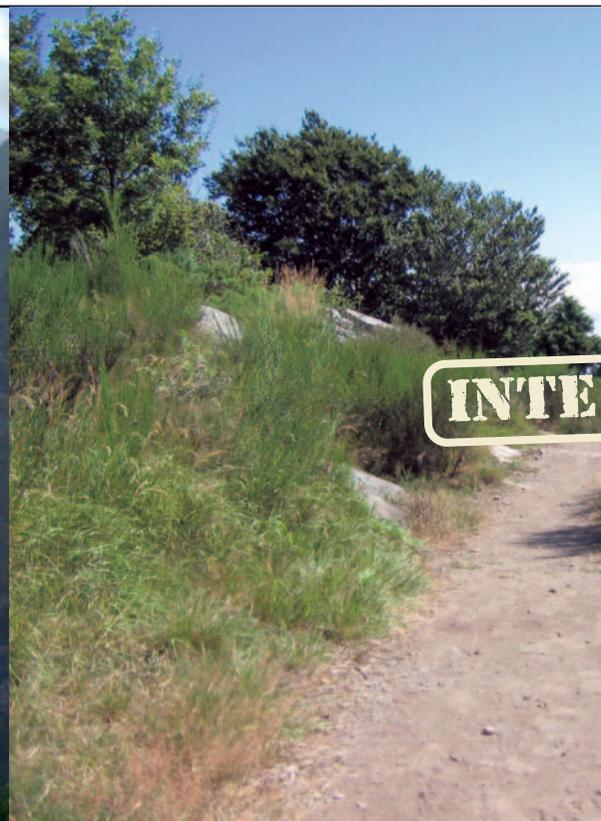
LA COHABITATION EST POSSIBLE

Cette notion de croisement a influencé la largeur des sentiers autorisés : «environ 2,50 m de chaussée» (au passage, admirez le flou...). Dans la réalité, les limites de cette largeur sont infiniment variables et surtout, sujettes à toutes les interprétations. S'agit-il de la trace ou de l'espace entre des obstacles inamovibles (arbres, rochers) ? La notion de chaussée induit un caractère roulant. Or, à VTT, cela tient plus souvent au niveau de pilotage qu'au terrain lui-même. Preuve encore une fois que





AUTORISÉ ?



INTE

On a beau se rapprocher de l'ONF, on ne trouve ni explication technique, ni texte officiel

le VTT n'a pas été appréhendé en tant que tel. Certains sites Internet parlent désormais d'une largeur de 1 m et de «tolérance». C'est déjà un progrès... Mais on a beau se rapprocher de l'ONF, on ne trouve aucune explication technique et encore moins de texte officiel. Il n'y a rien non plus dans le très officiel Code forestier. Il faut donc chercher ailleurs... Nombre de randonneurs, y compris des accompagnateurs, reconnaissent que les VTT ne les gênent pas plus que d'autres usagers et que c'est avant tout une question de comportement individuel. Certains font même remarquer que le passage des VTT contribue à entretenir la trace, sans pour autant la dégrader de façon durable (les zones les plus sensibles à l'érosion, qu'elle soit naturelle ou accidentelle, sont en réalité peu praticables à VTT, donc pas vraiment en cause). D'autres avouent être assez friands des évolutions «vétètesques» (il faut juste éviter la chute qui fait désordre !). Quand on voit à quoi ressemblent ces superbes traces tout en violos, relances et appuis, on se dit que Denecourt devait être vététiste avant l'heure... Alors, ici comme ailleurs, plutôt qu'interdire strictement, pourquoi ne pas tolérer, quitte à réglementer et à élaborer un code officiel de (bonne) conduite, s'inspirant du déjà (mé)connu code du vététiste ? Il s'agirait de créer un vrai code multi-usagers définissant les grandes lignes d'une cohabitation durable. Cela suppose évidemment que chacun y mette du sien. Que le piéton accepte de partager «son» sentier et que le vététiste se conduise en usager responsable. Tout est là : ralentir, voire s'arrêter, dire «Bonjour», savoir

sacrifier un beau passage pour éviter un incident ou, pire, un accident. Elémentaire mais encore trop souvent négligé. Sauf gros événements ponctuels (randos de masse), il est bon d'éviter les hordes sauvages et de privilégier les petits groupes homogènes. En commençant par assurer sa propre sécurité. Car tout est lié. La chute est un risque inhérent à la pratique du VTT. Ici comme ailleurs, il faut toujours porter un casque (en bon état, attaché et bien réglé). En limitant les conséquences d'une chute, on fait diminuer les statistiques et la classification des vététistes comme population fortement accidentogène. Voilà au moins un point que les détracteurs du VTT ne pourront pas invoquer !

DES INTERDICTIONS PARFOIS JUSTIFIÉES

D'autres interdictions s'avèrent être la conséquence directe de comportements irresponsables. Il suffit d'un seul rider qui pratique le free à sa façon, sans autres règles que les siennes et sans aucun respect des autres, pour que toute tolérance soit réduite à néant. Attention, il n'est pas question ici de diaboliser tous les freeriders de la planète mais simplement de rappeler que l'esprit free ne consiste pas à faire n'importe quoi, n'importe où. Force est de constater que le problème est aigu dès que l'on sort des traces larges et que le relief s'accroît. Admettons d'emblée que certaines interdictions sont motivées, justifiées et qu'il faut bien s'y plier. L'intrusion caractérisée en zone sensible est difficilement acceptable et génère des interdictions du-



INTERDIT !

AUTORISÉ ?

rables. S'il s'agit d'un passage inévitable pour suivre un itinéraire donné, il suffit de descendre ponctuellement du vélo et de le pousser. D'accord, il ne faut pas que ça dure trop longtemps... Plus vicieux : on assiste désormais à des interdictions d'utiliser des chemins pourtant sans problèmes, si ce n'est qu'ils permettent l'accès plus ou moins direct à une zone plus sensible. Le cas a été rencontré cette année dans le massif de la Sainte-Baume, avec un GR descendant face Sud de Bertagne, via les vallons de l'Aigle et de la Cabrelle, un passage mythique à VTT (niveau correct exigé pour apprécier). Seulement voilà, la Cabrelle serait interdite aux VTT... A notre connaissance, son seul défaut est de permettre indirectement une bascule vers Gémenos via le vallon et le parc protégé de Saint-Pons (notoirement et fort justement interdit aux VTT). Cette décision a surpris les vététistes locaux qui prenaient bien soin d'éviter le parc, d'autant que l'itinéraire classique, décrit dans divers topos mais aussi magazines, évite cette zone. La mairie de Gémenos, contactée par nos soins, n'est pas en cause. Il pourrait s'agir d'une mesure prise par l'ONF. Un bout de chemin interdit, c'est toute une montagne mise entre parenthèses. Aujourd'hui celui-là, demain un autre...

QUE FAIT LA FÉDÉ ?

Les Fédérations, notamment la FFC, savent «récupérer» le VTT pour leur image. Julien Absalon a été élu cycliste de l'année 2007. Les licences génèrent une manne financière capitale. Que font-elles en retour pour une activité porteuse, bien au-delà de la compétition ? Sport

de pleine nature, aujourd'hui sport de masse et vecteur économique indiscutable, le VTT est toujours traité comme une activité marginale par les décideurs de tout poil. Les Fédés devraient être les premières à monter au créneau, à soutenir les clubs locaux, à se poser en interlocuteurs incontournables. En mettant tout leur poids (financier, juridique, politique) dans la balance pour que les non-compétiteurs, donc la majorité des pratiquants, aient «droit de sentier» partout et non, comme en Ile-de-France, uniquement sur des chemins de plus de 2,50 m de large dans les forêts domaniales (convention signée entre la FFCT Codep 95 et l'ONF, dont on ne trouve aucune trace mais dont la concession aurait permis l'organisation de la Verte Tout Terrain de Frépillon, dans le Val-d'Oise). «A chacun son chemin», prônait Dame Olin... Le particularisme gaulois voudrait que l'on puisse s'accommoder d'un espace partagé. A chacun de montrer l'exemple. Le risque (réel), à terme, est que chaque activité dispose d'un domaine réservé et que les différents pratiquants soient parqués selon leur discipline. Cela vaudrait également pour les piétons qui n'auraient plus accès aux tracés VTT balisés (comme pour les pistes de DH et autres tracés de bike park). C'est qui se passe déjà dans d'autres pays. Si on pouvait préserver cette autre exception française et continuer à partager... Et puis le VTT est aussi un vecteur de rencontres. C'est un peu notre cheval moderne. Notre terrain de jeu est unique. Heureusement, certaines stations de montagne ont bien compris ça, ne serait-ce qu'à travers l'enjeu économique. Les différents acteurs du tourisme aussi.



Comment dénoncer

LA PROCÉDURE DE DÉNONCIATION DU PROCÈS VERBAL

Si vous contestez la réalité de l'infraction, transmettez votre réclamation dans un délai de 30 jours à l'adresse indiquée au recto de votre contravention, en précisant le motif de votre réclamation et en prenant soin de joindre votre avis de contravention. Par mesure de précaution, conservez une photocopie de votre contravention. Cette réclamation sera transmise au parquet du tribunal de police. En cas de condamnation, l'amende sera au moins égale à l'amende forfaitaire. Si vous avez payé votre contravention, appelez votre « assurance maison » et demandez une assistance juridique en expliquant que vous avez été victime d'un abus de pouvoir. L'assistance vous aidera à rédiger votre courrier de dépôt de plainte, à envoyer au procureur de la République, eu égard à l'article auquel se réfère le verbalisateur.

Il y a maintenant deux mois, nous avons été verbalisés pour avoir fait du VTT sur des sentiers inférieurs à 2,50 m de large dans la forêt domaniale de L'Isle-Adam (Val-d'Oise). Un comble puisqu'aujourd'hui, il semble n'exister aucune législation allant dans ce sens (la seule existante ne fait référence qu'aux véhicules motorisés). Voici décrypté point par point le procès verbal que nous avons reçu afin que vous puissiez contester légalement le vôtre si vous êtes victime vous aussi d'un abus de pouvoir. Nous ne sommes pas juristes. Il ne s'agit donc pas de se substituer à un avocat ou à un magistrat. Il ne s'agit pas non plus de revenir sur la réalité ou non de l'infraction. La notion de sentiers interdits au VTT parce qu'ils font moins de 2,50 m de largeur est un autre débat. Revenons à ce PV reçu et voyons tout ce qui ne va pas...

Le PV fait référence au Code de la route (R.411-26 : «Sauf dispositions différentes prévues au présent Code, le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.»). A priori, ce

n'est donc pas pour avoir roulé sur un sentier de moins de 2,50 m de large que nous avons été verbalisés... Sauf erreur, cela relèverait plutôt du Code forestier, voire du Code rural (cela dépend de la qualification du sentier sur lequel on roulait). D'après ce qu'on peut lire, ce PV aurait été infligé pour non-respect d'indications routières (panneau ou autre). Un comble, en forêt, puisqu'une infraction relève normalement du Code rural, si on roule sur un sentier à la charge de la commune, et du Code forestier si on roule sur un sentier dont l'exploitation a été déléguée à l'ONF. Mais allons dans le sens de la maréchaussée qui a verbalisé... S'il s'agit d'un non-respect de panneau d'interdiction d'accès, le principal panneau routier que nous connaissons est un panneau rond cerclé de rouge (signe d'interdiction) avec la silhouette d'un vélo, seul ou avec d'autres véhicules (motos notamment). Imaginons que ce panneau figure dans la nomenclature du Code de la route. Encore faudrait-il que ledit panneau (réglementaire, évidemment) soit au début du fameux single mais aussi à toute intersection (tout autre chemin ou sentier par lequel on peut accéder à la zone



IMMATRICULATION «INCONNUE» N'A JAMAIS ÉTÉ UNE IMMATRICULATION. AU MIEUX, L'AGENT AURAIT PU NOTER LE N° DE SÉRIE GRAVÉ SUR LE CADRE.

LA CONTRAVENTION RELEVÉE À VOTRE ENCONTRE ENTRE DANS LE CAS SUIVANT :

CAS	AMENDE FORFAITAIRE	AMENDE FORFAITAIRE MAJORÉE (1)
<input type="checkbox"/> CAS PIÉTON	4 €	7 €
<input type="checkbox"/> CAS N° 1	11 €	33 €
<input type="checkbox"/> CAS N° 2	35 €	75 €
<input type="checkbox"/> CAS N° 3	68 €	180 €
<input type="checkbox"/> CAS N° 4	135 €	375 €

Les cas 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} ne s'appliquent qu'aux contraventions au code de la route à l'exception de celles relatives au stationnement.

CAS	AMENDE FORFAITAIRE MINORÉE	AMENDE FORFAITAIRE	AMENDE FORFAITAIRE MAJORÉE (1)
<input checked="" type="checkbox"/> CAS N° 2 BIS	22 €	35 €	75 €
<input type="checkbox"/> CAS N° 3 BIS	45 €	68 €	180 €
<input type="checkbox"/> CAS N° 4 BIS	90 €	135 €	375 €

CAS A LA PROCÉDURE DE L'AMENDE FORFAITAIRE N'EST PAS APPLICABLE À LA CONTRAVENTION RELEVÉE, VOUS FEREZ L'OBJET DE POURSUITES JUDICIAIRES ULTÉRIEURES, À L'INITIATIVE DU MINISTÈRE PUBLIC.

(1) Pour information : à défaut de paiement dans les 45 jours, vous recevrez une amende forfaitaire majorée du montant indiqué ci-dessus.

IMMATRICULATION : INCONNUE
DEPT. : 95
ARRT. : G I E
SERVICE : 29
DATE : 06
JOUR : 29
MOIS : 06
CARTE DE PAIEMENT : 17082511

DESTINATAIRE
CENTRE D'ENCAISSEMENT DES AMENDES
 35073 RENNES CEDEX 9

cerfa
 N° 11317*03

vo**tre** amende ?

En pleine forêt,
verbalisé pour une
infraction au Code
de la route !

interdite). Ce qui est peu probable, vu que nous ne sommes plus dans le domaine routier... C'est justement un principe du Code de la route : lorsqu'on arrive sur un axe à réglementation particulière depuis un autre axe, quel qu'il soit, il y a un panneau (ou un autre moyen de signalisation, comme le marquage au sol). On peut facilement - et justement - invoquer l'absence de panneau pour contester une infraction. En l'absence de panneau routier (conforme au Code de la route, visible et placé sans équivoque) là où nous sommes passés et s'il s'agit d'un moyen détourné de verbaliser l'usager d'un sentier (on revient ici à la largeur du sentier et à l'ONF), le PV doit être déclaré nul faute de se référer au bon texte. Cela concerne aussi tout autre dispositif (panneau, affiche, etc.) qui ne relève pas expressément du Code de la route, notamment l'affichage d'arrêtés municipaux. Concrètement, il s'agit selon nous d'un moyen détourné pour verbaliser et cela constitue un abus de pouvoir (procédure abusive) pour lequel vous pouvez demander le remboursement de l'amende (si vous l'avez payée), voire des dommages et intérêts.

Autre point : l'imprimé utilisé ne semble pas adapté, ce qui peut constituer un élément matériel supplémentaire pour souligner sa nullité. La façon dont il est rempli pose également problème : hormis la référence au Code de la route, qui ne peut sanctionner qu'une infraction au code en question à l'exclusion de tout autre, il apparaît que le lieu précis de verbalisation, qualifié de «zone», est discutable. En cas d'infraction routière, les forces de l'ordre doivent donner des précisions sur le lieu exact de l'infraction en question. Et ce n'est pas tout : accessoirement, «VTT» n'est pas la marque d'un véhicule mais d'un type de véhicule. Dès lors qu'on verbalise pour l'usage d'un véhicule, le verbalisateur a l'obligation d'être précis. Quitte à renseigner la case par «sans marque». Juridiquement, nous n'utilisons pas un VTT mais un cycle. Quant à l'immatriculation, en poussant un peu, il reste le numéro de série... Bien évidemment, le verbalisateur doit être (en théorie) celui qui a constaté l'infraction. Pour résumer, il faudrait nous avoir vu passer DEVANT le panneau d'interdiction et ne pas en tenir compte pour que ce PV soit valable...

UN PROCUREUR PEUT-IL DEMANDER UNE OPÉRATION PONCTUELLE ?

Oui. Un procureur peut ordonner une action façon coup de filet mais il faut, en théorie, qu'elle soit fondée sur des textes clairs et qu'il la motive par des faits précis (plaintes) ou par une atteinte caractérisée à l'ordre public (accidents répétés par exemple). Attention : même sans plainte, le procureur peut agir spontanément, «dans l'intérêt de la société». Si de nombreux promeneurs se sont déjà plaints localement du comportement de vététistes, c'est un retour de bâton un peu compréhensible. Dans le cas où vous êtes verbalisé dans des circonstances de ce type, il est intéressant de savoir si l'opération a été menée sur ordre du procureur afin d'en connaître les raisons. Vous pouvez demander à voir ce document lors de votre amendement auprès des forces de l'ordre présentes. Notez bien tout ce qui est écrit, cela pourra toujours vous servir lors de la constitution du dossier pour abus d'autorité.

LE
LIEU DE LA CONTRAVENTION
N'EST PAS CLAIREMENT DÉFINI
PUISQUE «ZONE DES STORS» NE
REPRÉSENTE PAS UN ENDROIT
PRÉCIS.

L'INFRACTION
FAIT RÉFÉRENCE AU
CODE DE LA ROUTE. OR,
ICI, IL NE PEUT ÊTRE
INVOQUÉ.

«VTT»
N'A JAMAIS ÉTÉ
UNE MARQUE. ICI, LA PRÉCISION
N'EST PAS RIGOREUSEMENT
RESPECTÉE.

JUSTIFICATIF DU PAIEMENT À DÉTACHER ET À CONSERVER PAR LE CONDUCTEUR

LE 29/06/08 A 12h10

AGENT [REDACTED] SERVICE 95

LIEU DE LA CONTRAVENTION Forêt domaniale de l'Isle Adam Zone des Stors

COMMUNE L'Isle Adam DÉPT. 95

NATURE DE LA CONTRAVENTION ET TEXTES VISÉS
Conduite de véhicule sans respect d'indications résultant de la signalisation routière.
Pévue par art R 411-36 du Code de la Route et
Réperée par art R 411-26 du Code de la Route

IMMATRICULATION INCONNUE

COLLER ICI LA «PARTIE À CONSERVER» DU TIMBRE-AMENDE

«VTT»